

GE_GERICHTE ACPR/929/2020 vom 30. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_929_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/929/2020 du 30 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/929/2020 del 30 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des mesures de surveillance secrètes sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 279 al. 3 et 393 CPP; art. 128 al. 2 let. a LOJ) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante soutient en substance que la mise en oeuvre d'une surveillance téléphonique à son encontre violerait le principe de subsidiarité (art. 269 al. 1 let. c CPP). 3.1.1. Selon l'art. 269 al. 1 CPP, le ministère public peut ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication aux conditions suivantes : de graves soupçons laissent présumer que l'une des infractions visées à l'alinéa 2 de cette même disposition a été commise (let. a); cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction (let. b); les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance (let. c).

- 5/8 - P/7417/2020 Seules les infractions visées par le catalogue exhaustif de l'art. 269 al. 2 CPP peuvent justifier une surveillance; parmi celles-ci figurent en particulier les lésions corporelles graves (art. 122 CP). 3.1.2. Ainsi, en sus des conditions posées à l'art. 269 al. 1 let. a et b CPP, une surveillance ne peut être autorisée que si elle respecte le principe de subsidiarité (art. 269 al. 1 let. c CPP). Celui-ci présuppose notamment que l'autorité examine d'abord si une autre mesure moins incisive peut atteindre le résultat recherché (ultima ratio; ATF 142 IV 289 consid. 2.3 p. 295 s.). Pour déterminer ensuite si ces mêmes indices permettent une surveillance secrète ou s'ils devraient être étayés préalablement, le stade de la procédure au moment où une telle mesure est sollicitée ne peut être ignoré. Il convient d'anticiper le défaut de résultat des démarches entreprises pour identifier les auteurs recherchés, motif qui permet d'ailleurs de rejeter tout grief en lien avec une éventuelle violation du principe de subsidiarité (cf. art. 269 al. 1 let. c CPP).

E. 3.2

En l'espèce, l'infraction à l'origine de la surveillance querellée n'est pas contestée, ni son mode d'exécution particulièrement violent. Partant, la mesure litigieuse était justifiée *prima facie* par les faits en cause et les difficultés initiales de l'enquête destinée à identifier les auteurs. Par ailleurs, cette mesure a été sollicitée, et ordonnée, peu après la commission des faits et les soupçons qui la justifiaient doivent donc s'examiner au regard d'un temps de réflexion très court et de l'intérêt public à mettre en oeuvre les moyens idoines pour identifier les auteurs et enrayer ce type de criminalité. Au regard de ce qui a été mis immédiatement en évidence, soit l'absence de témoins et de surveillance vidéo, les dénégations des personnes susceptibles d'être les auteurs, la possibilité d'identifier ces derniers s'est avérée d'emblée extrêmement difficile, ce d'autant que les soupçons se sont portés sur des personnes résidant à l'étranger. Au vu de ces circonstances, l'enquête de voisinage, dont le TMC avait connaissance par le contenu même du dossier, n'avait pour ainsi dire aucune chance de permettre une avancée concrète et sérieuse de l'enquête. Cela est accentué en l'occurrence par les conditions de temps et de lieu de l'infraction, dont il importe de tenir compte, à savoir que les faits se sont déroulés en hiver, un dimanche à 13 heures, soit à un moment peu propice à une présence soutenue de possibles témoins, ce qui réduit considérablement la possibilité que des tiers se fussent trouvés sur place et aient pu discerner quelque élément susceptible de faire progresser l'enquête. À ce stade de l'enquête, aucune autre mesure ou investigation sérieuse et efficace autre que celle qui est contestée n'était donc susceptible d'atteindre le résultat recherché. Partant, aucune circonstance particulière ne permettait, au moment où le TMC a ordonné la mise en oeuvre de la mesure secrète de surveillance, de retenir que les

- 6/8 - P/7417/2020 autres mesures prises ou à prendre dans le cadre de l'instruction avaient une quelconque chance d'aboutir et le grief allégué de violation du principe de subsidiarité doit par conséquent être écarté.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), y compris un émolument de décision. * * * * *

- 7/8 - P/7417/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.